

## PROJET

### RD2 Création d'un giratoire Chemin de l'Armée d'Afrique au droit de l'entrée des urgences de l'Hôpital de la Timone

Commune de Marseille

#### CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

L'AN DEUX MILLE QUINZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « Le Département »

D'une part

ET :

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Bureau de Communauté en date du désignée ci-après par « MPM »

ET :

**LA COMMUNE DE MARSEILLE** représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « La Commune »

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **PREAMBULE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole va procéder à la création d'un carrefour giratoire sur le Chemin de l'Armée d'Afrique, au droit de l'entrée des urgences de l'Hôpital de la Timone. Ces travaux prévoient également la mise en place de deux nouveaux avaloirs pour le recueil des eaux pluviales.

Cette opération doit favoriser les accès aux urgences de l'hôpital grâce à l'aménagement d'une voie spécifique pour les ambulances. Cela complète les travaux de réorganisation intérieure de l'Hôpital de la Timone.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention répond aux deux objectifs suivants :

- Transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de MPM pendant la durée des travaux :

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

- Entretien et exploitation partiels des ouvrages :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

Les travaux envisagés par MPM consistent à :

- créer un carrefour giratoire sur le Chemin de l'Armée d'Afrique au droit de l'entrée des urgences de l'Hôpital de la Timone entre les PR 0+280 et 0+380,
- réaménager les trottoirs et les traversées piétonnes,

- mettre en place deux nouveaux avaloirs pour le recueil des eaux pluviales,
- reprendre la couche de roulement dans la limite des travaux,
- déplacer la signalisation et le mobilier urbain.
- Modification de l'éclairage public en fonction des nouveaux aménagements de surface.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- terrassements,
- réalisation de chaussée,
- pose de bordures de trottoirs,
- réalisation des trottoirs,
- adaptations et réfection des réseaux d'eau potable, d'assainissement pluvial et eaux usées, d'éclairage public et de toute sorte,
- signalisation directionnelle, horizontale et verticale de police, et tricolore,
- implantation du mobilier urbain

### **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage unique à son profit, MPM assumera les missions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

#### **3.1 Détermination du programme**

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés par MPM.

Les ouvrages revenant à la Commune et au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'MPM, les décisions relatives à leur définition seront prises conjointement entre la Commune, le Département et MPM.

#### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projet.

Les ouvrages revenant à la Commune et au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera prise dans les conditions suivantes :

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune et au Département par MPM. Ceux-ci notifieront leur décision à MPM ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes sans que la Commune et le Département ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* assurer le suivi des travaux ;
- \* assurer la réception de l'ouvrage ;
- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département et la Commune de toute action menée à leur encontre pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention ;

Et plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune et le Département seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à MPM, mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis de la Commune et du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant du domaine public routier départemental et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – DEFINITION DU FINANCEMENT**

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 250 000 € TTC, dont 240 000 € TTC de financement d' MPM et 10 000 € TTC de financement de la Commune, compte tenu de leurs compétences respectives.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune et du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune et au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre MPM est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune et au Département.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

MPM tiendra régulièrement informés la Commune et le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM, à laquelle la Commune et le Département seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Commune et le Département.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune et du Département.

A l'issue des opérations de construction, MPM établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MPM de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises à la Commune et au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Commune et le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Commune et le Département, ces derniers sont réputés avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Commune et au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MPM, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Commune et MPM transmettront au Département les résultats de leurs propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

Les ouvrages qui devront être remis seront :

Pour la Commune :

- l'éclairage public : la nouvelle installation d'éclairage public.

Pour MPM :

- l'îlot central du carrefour giratoire,
- les trottoirs et les traversées piétonnes,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- le mobilier urbain,
- le réseau pluvial.

Pour le Département :

- la chaussée (RD2).

## **ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES- DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long des routes départementales dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention.

Ces biens seront connus par la Commune et MPM qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune et MPM acceptent l'entretien du domaine routier départemental et de ses dépendances, à savoir :

### Pour la Commune :

- l'éclairage public : la nouvelle installation d'éclairage public,

### Pour MPM :

- les trottoirs et les traversées piétonnes,
- l'îlot central du carrefour giratoire
- la signalisation horizontale qui n'est pas prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- la signalisation verticale selon le type de panneaux conformément à l'instruction relative à la répartition des charges financières afférentes à l'entretien et l'exploitation de la signalisation routière en vigueur.
- La signalisation directionnelle pour les dispositifs qui ne sont pas prévus au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur.
- le mobilier urbain,
- le réseau pluvial.

MPM et la Commune pourront aménager les espaces dont ils assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de MPM et de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune et MPM pourront faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

### RESPONSABILITES DES PARTIES

#### Entretien et exploitation partiels des ouvrages :

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune et MPM qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

La Commune et MPM sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont ils sont gestionnaires.

La Commune et MPM satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune et MPM ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

Les présentes dispositions sont consenties et acceptées pour une durée initiale de UN (1) an. Elles seront renouvelées par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des trois parties.

## **ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 15– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Marseille :  
Hôtel de ville  
Quai du Port  
13233 MARSEILLE Cedex 20

-La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10, Place de la Joliette  
Les Docks – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 2

Fait en 3 exemplaires

A Marseille, le

<p>Pour le Département</p> <p>La Présidente du Conseil Départemental</p> <p><b>Mme Martine VASSAL</b></p>	<p>Pour la Commune de Marseille</p> <p>Le Maire</p> <p><b>M. Jean-Claude GAUDIN</b></p>
---	---

<p>Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole</p> <p>Le Président</p> <p><b>M. Guy TEISSIER</b></p>
--



PROJET